

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT 2016-494

Règlement 2016-494 concernant les limites de vitesse sur certains chemins municipaux, abrogeant le règlement 2012-464

A la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue le 11 octobre 2016 à 19h30 à la salle multifonctionnelle, sise au 58, rue de L'Hôtel-de-Ville, à L'Ascension, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants : madame Danièle Tremblay ainsi que messieurs Luc St-Denis, Pierre Séguin, Daniel Legault et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence du maire Yves Meilleur.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp est aussi présente.

ATTENDU QUE ces dernières années, des demandes ont été acheminées à l'hôtel de ville afin de réduire la vitesse sur certains chemins municipaux et plus particulièrement dans les secteurs du lac Blanc, lac Lynch, lac du Gros-Brochet, lac Meilleur, lac Petit-Brochet, lac McCaskill et dans le quadrilatère du Parc Raymond Meilleur;

ATTENDU QUE ces secteurs de lac sont fortement urbanisés, que les routes y sont sinueuses et les perspectives et dégagements latéraux restreints, souvent due à la végétation omniprésente;

ATTENDU QUE le quadrilatère formé par les rues de l'Église, Lahaie, Hôtel-de-Ville et Principale ouest sont des rues très achalandées par des automobilistes, des cyclistes et des piétons, que la présence d'un parc et d'une école fait en sorte qu'une présence accrue d'enfant emprunte ces rues, que la présence de l'église de l'OMH, de la bibliothèque, de commerces et de bureaux services font en sorte qu'il y a de multiples traversées piétonnes sur ces rues pour accéder à ceux-ci;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire accroître la sécurité routière sur son territoire étant donné que ces routes sont utilisées par de multiples usagés dont les piétons, les cyclistes ainsi que les conducteurs de VTT, de poids lourds et de véhicules routiers;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension tenue le 12 septembre 2016;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Ascension a adopté le règlement 2012-464 concernant les limites de vitesse sur certains chemins municipaux et qu'il est toujours pertinent de conserver la réduction de vitesse des chemins nommés dans ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Louis Ouellette et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2016-494 concernant les limites de vitesses sur certains chemins municipaux abrogeant le règlement 2012-464 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT 2016-494

Règlement 2016-494 concernant les limites de vitesse sur certains chemins municipaux abrogeant le règlement 2012-464

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur certains chemins municipaux abrogeant le règlement 2012-464.

ARTICLE 2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 50 km/h sur les chemins du Tour du Lac-Lynch-Sud, du Tour du Lac-Lynch-Nord, Lapointe, de la Loutre, des Loups, du Lièvre, du Lynx, du Lac-du-Gros-Brochet, de la Gentiane Sud, de la Gentiane Nord, du Galet, du Genêt, du Goujon, du Tour-du-Lac-Blanc, du Lac-Lanthier Est, du Lac-Meilleur, du Minot, des Pinsons, des Perdrix, du Lac-McCaskill et du Pont-McCaskill sur toutes leurs longueurs et sur des parties des Montées de la Mine (à partir du numéro civique 428 montée de la Mine jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Blanc) et de la Mer-Bleue (à partir de l'intersection du chemin des Pinsons jusqu'à la fin de celle-ci ;
- b) excédant 30 km/h sur la rue Lahaie sur toute sa longueur et sur des partie des rues de L'Église (de la rue Principale Ouest jusqu'à la rue Lahaie) et Hôtel-de-Ville (de la rue Principale Ouest à la rue de la Maison-de-Pierre) ;

ARTICLE 3 La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la Municipalité.

ARTICLE 4 Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux articles 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Yves Meilleur
Maire

Hélène Beauchamp
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12-09-2016
Présentation du projet de règlement :	12-09-2016
Adoption du règlement (rés. 2016-10-348) :	11-10-2016
Avis favorable du MTQ obtenu le :	
Entrée en vigueur :	10-01-2017
Publié sur le site Web :	10-01-2017